

**Christian Thériault** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1980: December 17; 1981: May 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Criminal law — Judge's charge to jury — Failure to summarize certain testimony — Failure to simplify expert testimony.*

Appellant was charged with murder in the first degree. Following an altercation in a tavern, he went to his home nearby, got a dismantled firearm, assembled and loaded it, returned to the tavern and shot the victim. The evidence disclosed that the accused had a history of mental disturbance and of treatment for drug and alcohol abuse. At his trial, the accused relied on the defence of insanity under s. 16(2) of the *Criminal Code*.

He was convicted by a judge and jury and the Court of Appeal dismissed his appeal.

Three grounds of appeal were submitted to the Court: 1. the evidence of insanity was not contradicted, and thus the jury verdict was incompatible with the evidence presented; 2. the trial judge did not adequately sum up the evidence, and thus the jury could not properly assess the defence presented; 3. the trial judge did not fully explain the defence of insanity, and thus the jury was not able to understand the characteristics of mental illness as defined by the law.

*Held* (Lamer J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.: For the reasons stated by Lamer J., grounds 1 and 3 are without merit and cannot be sustained. With regard to the second ground: the trial judge is not bound to summarize unimportant testimony, nor is he required to translate the language used by expert witnesses into the vernacular for the benefit of the jury; finally, the trial judge is not required in his summary of the evidence to refer to the testimony of every single witness. In the case at bar, the evidence of a policeman, a lawyer and a doctor was only peripheral, tending to demonstrate that the accused was mentally disturbed, a point which was not contested by the Crown: the essential difference was

**Christian Thériault** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1980: 17 décembre; 1981: 28 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Exposé du juge au jury — Omission de résumer certains témoignages — Omission de vulgariser des témoignages d'experts.*

L'appellant est accusé de meurtre au premier degré. À la suite d'une bagarre dans un débit de boisson, il est allé, chez lui, tout près, prendre une arme à feu démontée, l'a montée puis l'a chargée, avant de revenir tirer sur la victime. La preuve révèle que l'accusé a des antécédents de troubles mentaux et de traitements pour abus de drogues et d'alcool. Au procès, l'accusé a invoqué la défense d'aliénation mentale prévue au par. 16(2) du *Code criminel*.

Il a été déclaré coupable par un juge et jury et la Cour d'appel a rejeté son appel.

Trois moyens d'appel ont été soumis à la Cour: 1. la preuve d'aliénation mentale n'a pas été contredite, de sorte que le verdict du jury est incompatible avec la preuve faite; 2. le premier juge a insuffisamment résumé la preuve de sorte que le jury n'a pu valablement apprécier la défense soumise; 3. le premier juge a mal expliqué la défense d'aliénation mentale, de sorte que le jury n'a pu comprendre les caractéristiques légales d'une maladie mentale.

*Arrêt* (le juge Lamer est dissident): Le pourvoi est rejeté.

*Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard*: Pour les motifs énoncés par le juge Lamer, les moyens 1 et 3 sont mal fondés et ne peuvent être accueillis. En ce qui a trait au second moyen: le juge du procès n'est pas tenu de résumer les témoignages qui ne sont pas importants; il n'est pas tenu, non plus, de traduire, en langage populaire, pour le bénéfice du jury, le langage utilisé par les experts; enfin, le juge du procès n'est pas tenu, dans le résumé qu'il fait de la preuve, de mentionner les dépositions de tous et chacun des témoins. En l'espèce, les dépositions d'un policier, d'un avocat et d'un médecin n'étaient qu'accessoires et ne tendaient qu'à démontrer que l'accusé avait des troubles mentaux, ce que la

as to the accused's mental condition at the time of the offence alleged. Counsel for the accused himself referred to this evidence only in passing and did not comment, at the conclusion of the charge, on the failure of the judge to direct the attention of the jury to the testimony of these three persons. In the case at bar, failure to mention these witnesses does not constitute procedural error necessitating a new trial.

*Per Lamer J., dissenting:* The charge was relatively short in the case at bar. Certain testimony did not call for any further summary. Additionally, a judge is not obliged to simplify the testimony of an expert witness: he may ask the witness to do so himself, and if he does so in his charge to the jury, he must warn the jurors that his interpretation of the testimony is only an opinion, but he cannot be said to have failed to simplify. However, although a judge is not required to summarize all the evidence or refer the jury to the testimony of each and every one of the witnesses, he must draw the jury's attention to testimony and to passages from the testimony tending to support the defence argument. A summing up must be fair having regard to the circumstances of the particular case and the nature of the defence put forward by the accused, and the testimony by means of which it is presented. In the case at bar the accused, who pleaded insanity, having no witnesses to call who could have examined him shortly after the crime, called witnesses to testify to his condition before the crime and some time afterwards, and they indicated the possibility of a relapse, a matter of capital significance. Although in general a judge may take the short duration of the trial into account and conclude that the jurors still had all the evidence fresh in their minds, this fact clearly could not relieve him of the necessity of presenting the defence argument, or of doing so fairly.

[*Abrath v. North Eastern Ry. Co.* (1883), 11 Q.B.D. 440; *R. v. Demeter* (1975), 10 O.R. (2d) 321; *Savard and Lizotte v. The King*, [1946] S.C.R. 20; *Bray v. Ford*, [1896] A.C. 44; *Spencer v. Alaska Packers Association* (1904), 35 S.C.R. 362; *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *Kelsey v. The Queen*, [1953] 1 S.C.R. 220; *Lizotte v. The Queen*, [1953] 1 S.C.R. 411; *Derek Clayton-Wright* (1948), 33 Cr. App. R. 22; *Chartrand v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 314; *R. v. Borg*, [1969] S.C.R. 551, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec<sup>1</sup>, dismissing the appeal from a

poursuite ne contestait pas et ce qui n'était pas au cœur du débat, soit l'état mental de l'accusé au moment même de l'infraction imputée. D'ailleurs, l'avocat de l'accusé n'était lui-même passé que bien rapidement sur ces témoignages et n'a pas commenté, à la fin de son exposé, l'omission du juge d'attirer l'attention du jury sur ces trois témoignages. L'omission de mentionner ces témoins ne constitue pas, en l'espèce, une erreur de procédure qui nécessite la tenue d'un nouveau procès.

*Le juge Lamer, dissident:* En l'espèce, l'exposé a été relativement bref. Certains témoignages ne méritaient pas d'être résumés davantage. Par ailleurs, le juge n'est pas obligé de vulgariser ce qu'un expert a dit: il lui est loisible d'inviter le témoin à le faire lui-même, ou s'il le fait dans son adresse au jury, il doit alors prévenir les jurés que son interprétation des témoignages n'est qu'une opinion, mais on ne peut lui reprocher de n'avoir pas vulgarisé. Cependant, même si un juge n'a pas à résumer toute la preuve ni à référer les jurés à tous et chacun des témoignages, il ne lui faut pas moins attirer l'attention des jurés sur les témoignages et sur les passages de ceux-ci qui tendent à étayer la thèse de la défense. Un exposé doit être équitable eu égard aux circonstances propres à la cause et à la nature de la défense présentée par l'accusé et des témoignages qui la véhiculent. En l'espèce, l'accusé, qui invoquait son aliénation mentale, a fait entendre, à défaut de témoins qui auraient pu l'examiner peu après le crime, des témoins qui ont constaté son état avant le crime et quelque temps après et qui ont laissé voir la possibilité de rechute, possibilité qui est d'importance capitale. Si, règle générale, un juge peut tenir compte de la courte durée d'un procès pour croire que les jurés avaient encore frais à la mémoire tous les témoignages, cela ne saurait cependant le dispenser de présenter la théorie de la défense ni non plus de la présenter de façon équitable.

[Jurisprudence: *Abrath v. North Eastern Ry Co.* (1883), 11 Q.B.D. 440; *R. v. Demeter* (1975), 10 O.R. (2d) 321; *Savard et Lizotte c. Le Roi*, [1946] R.C.S. 20; *Bray v. Ford*, [1896] A.C. 44; *Spencer c. Alaska Packers Association* (1904), 35 R.C.S. 362; *Azoulay c. La Reine*, [1952] 2 R.C.S. 495; *Kelsey c. La Reine*, [1953] 1 R.C.S. 220; *Lizotte c. La Reine*, [1953] 1 R.C.S. 411; *Derek Clayton-Wright* (1948), 33 Cr. App. R. 22; *Chartrand c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 314; *R. c. Borg*, [1969] R.C.S. 551.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, rejetant l'appel de la déclaration de

<sup>1</sup> (1979), 5 C.R. (3d) 72.

<sup>1</sup> (1979), 5 C.R. (3d) 72.

guilty verdict of a judge and jury. Appeal dismissed, Lamer J. dissenting.

*Alain Généreux*, for the appellant.

*Marc Vanasse*, for the respondent.

English version of the judgment of Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard J.J. delivered by

DICKSON J.—The appellant, Christian Thériault, was charged before judge and jury and convicted of murder in the first degree of Jimmy Massey, at Joliette, in the Province of Quebec. The facts and the circumstances of the murder were not contested. The appellant relied, however, upon the defence of insanity under s. 16(2) of the *Criminal Code*. He said that he had a disease of the mind to an extent that rendered him incapable of appreciating the nature and quality of his act or of knowing that the act was wrong. An appeal to the Court of Appeal of Quebec was dismissed (Bélanger and Jacques J.J.A., Kaufman J.A. dissenting).

I

The facts may be briefly stated. Shortly before 1:00 a.m. on the morning of July 2, 1976 an altercation took place between Thériault and one Claude Foucher in a tavern in the Hotel St-Louis in Joliette. The victim, Jimmy Massey, intervened to tell Thériault to leave. Thériault went to his home nearby, got a firearm which was in a box, dismantled. He assembled the firearm, loaded it with what he called a "slug", returned to the hotel and shot Massey through the head, killing him. After his arrest Thériault made a statement which was taken down in writing and confirmed the essential facts. He refused to sign the statement but initialed a correction. At the time Thériault was nineteen years of age with a history of mental disturbance and of treatment for drug and alcohol abuse.

The Crown and defence evidence was adduced during three and one-half days of trial. Twenty-one witnesses were called. On the morning of December 20, 1976, defence and Crown counsel delivered their respective addresses to the jury. Later on the same day, the trial judge delivered his

culpabilité prononcée par un juge et un jury. Pourvoi rejeté, le juge Lamer étant dissident.

*Alain Généreux*, pour l'appellant.

*Marc Vanasse*, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'appelant, Christian Thériault, a été accusé et déclaré coupable par un juge et un jury du meurtre au premier degré de Jimmy Massey, à Joliette, dans la province de Québec. Les faits et circonstances du meurtre ne sont pas contestés. L'appelant a toutefois invoqué la défense d'aliénation mentale prévue au par. 16(2) du *Code criminel*. Il a soutenu qu'il souffrait de maladie mentale à un point qui l'avait rendu incapable de juger la nature et la qualité de son acte ou de savoir que l'acte était mauvais. L'appel à la Cour d'appel du Québec a été rejeté (les juges Bélanger et Jacques, le juge Kaufman étant dissident).

I

On peut énoncer brièvement les faits. Peu avant 1 h du matin le 2 juillet 1976, Thériault et un nommé Claude Foucher se sont bagarrés dans un débit de boisson à l'hôtel St-Louis, à Joliette. La victime, Jimmy Massey, était intervenue pour dire à Thériault de sortir. Thériault est allé chez lui, tout près, prendre une arme à feu qui s'y trouvait dans une boîte, démontée. Il a monté l'arme, l'a chargée avec ce qu'il a appelé une «slug», est retourné à l'hôtel, a tiré sur Massey qu'il a touché à la tête et tué. Après son arrestation, Thériault a fait une déclaration qui a été consignée par écrit et qui confirme les faits essentiels. Il a refusé de la signer, mais a initialé une correction. A l'époque, Thériault avait dix-neuf ans et il avait des antécédents de troubles mentaux et de traitements pour abus de drogues et d'alcool.

La preuve de la poursuite et celle de la défense ont duré trois jours et demi au procès. Vingt et un témoins ont déposé. Dans la matinée du 20 décembre 1976, les avocats de la défense et de la poursuite ont présenté leurs plaidoiries au jury. Plus tard le même jour, le juge du procès a fait son

charge and the verdict of the jury was rendered that evening.

## II

On appeal to the Quebec Court of Appeal counsel for the accused took three points, which Bélanger J.A. summarized as follows:

- [TRANSLATION] (1) the evidence of insanity at the time of the offence was not contradicted by the evidence for the prosecution, so that the jury verdict is incompatible with the evidence presented and unreasonable overall;
- (2) this verdict was rendered because, in his charge, the trial judge did not sum up the evidence so that the jury could properly assess the defence presented;
- (3) the trial judge did not give sufficient information on the defence of insanity to enable the jury to understand the characteristics of mental illness as defined by the law.

All of the judges in the Court of Appeal were of the view that grounds (1) and (3) were not well founded and could not be sustained. The same grounds of appeal, worded in slightly different language, were advanced in this Court. I have had the opportunity of reading the reasons prepared by my brother Lamer for delivery in this appeal. I share the view of Mr. Justice Lamer and of the judges of the Court of Appeal that neither of these grounds of appeal has merit and I do not think that I can usefully add anything to what has been said on these two grounds by Mr. Justice Lamer and the judges of the Quebec Court of Appeal.

The difference of opinion in the Quebec Appellate Court, and in this Court, arises in respect of what was the second ground of appeal in the Quebec Court and the first ground of appeal in this Court, namely, that the trial judge, in his charge to the jury, failed to deal adequately with the defence evidence. On this subject, Mr. Justice Bélanger noted that the inquiry had lasted only three and one-half days and that the Crown evidence in chief concluded on the second day, consisting, as it did, of the uncontested circumstances and acts constituting the offence. The two other days were devoted to proof of the insanity of the

exposé au jury qui a rendu son verdict le soir même.

## II

Devant la Cour d'appel du Québec, l'avocat de l'accusé a soulevé trois points que le juge Bélanger résume de la façon suivante:

- 1) La preuve d'aliénation mentale au moment de l'infraction n'a pas été contredite par la preuve de la Couronne, de sorte que le verdict du jury est incompatible avec la preuve faite et déraisonnable dans son ensemble;
- 2) Ce verdict a été rendu parce que le premier juge, dans ses directives, n'a pas résumé la preuve de façon à ce que le jury puisse valablement apprécier la défense soumise;
- 3) Le juge de première instance n'a pas donné des informations suffisantes, sur la défense d'aliénation mentale, pour permettre au jury de comprendre ce qu'une maladie mentale devait avoir comme caractéristiques au sens de la loi.

Tous les juges de la Cour d'appel sont d'avis que les points 1) et 3) sont mal fondés et ne peuvent être accueillis. Les mêmes moyens d'appel, formulés de façon un peu différente, ont été soumis à cette Cour. J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés par mon collègue le juge Lamer en l'espèce. Je partage l'avis du juge Lamer et des juges de la Cour d'appel que ni l'un ni l'autre de ces moyens d'appel n'est fondé et je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit d'utile à ce qu'ont dit le juge Lamer et les juges de la Cour d'appel sur ces deux moyens.

La divergence d'opinions en Cour d'appel du Québec et en cette Cour vient du deuxième moyen d'appel soulevé en Cour d'appel et du premier moyen d'appel en cette Cour, c.-à-d. que, dans son exposé au jury, le juge du procès a insuffisamment résumé la preuve de la défense. A ce sujet, le juge Bélanger note que l'enquête n'a duré que trois jours et demi, que la preuve principale de la poursuite s'est terminée le deuxième jour et qu'elle a, en réalité, porté sur les circonstances et actes non contestés constitutifs de l'infraction. Les deux autres jours ont été consacrés à la preuve d'aliénation mentale et à la contre-preuve de la poursuite à

accused and Crown rebuttal evidence in respect of that defence. Mr. Justice Bélanger said:

[TRANSLATION] In my opinion, the trial judge adequately summarized the defence evidence, which the jurors certainly still had fresh in their minds. He referred to the main facts on which legal evidence was provided by witnesses who did not testify as expert witnesses, and to the broad outlines and conclusions of the opinions given by expert witnesses for the defence. He even read the jury extracts from the testimony of the chief expert witness for the defence. To my mind, he did not have to follow the expert witnesses in theories foreign to the standards of s. 16 of the *Criminal Code*, which are the only ones that should guide the jury.

Mr. Justice Jacques, who concurred in the judgment of Mr. Justice Bélanger was of the view that the medical diagnosis of the medical experts heard in defence had been recalled by the trial judge and that of Dr. Talbot, an important defence witness, cited "*in extenso*". Mr. Justice Jacques said:

[TRANSLATION] As was their right, the jurors chose the diagnosis made by the expert witness for the Crown. The reason they did so was surely not because the judge failed to explain the defence argument; he even said that he considered the extracts from the testimony of Dr. Talbot which he cited to be "most important".

Mr. Justice Kaufman in dissent expressed himself as unable to agree that the trial judge, in his charge to the jury, adequately dealt with the evidence on which the appellant's sole defence was based. It is upon Mr. Justice Kaufman's dissent that the appellant relies in coming to this Court without leave. Mr. Justice Kaufman observed that seven witnesses had been called by the accused: a social worker, a policeman, a lawyer, two general practitioners and two psychiatrists and that their evidence covered 276 pages of the Joint Record, of which 212 pages were devoted to psychiatric assessments. Mr. Justice Kaufman considered it imperative that the evidence be summed up for the jury not, as the trial judge said, by giving [TRANSLATION] "merely a very short summary of the testimony of these witnesses, what I regard as most important", but rather by "distilling" from the mass of evidence those parts which would help the jury in reaching their verdict.

The justice of appeal said:

The judge's résumé occupies less than five pages of the transcript, and while he did touch on some highlights, he

l'encontre de cette défense. Le juge Bélanger dit:

Je suis d'avis que le président du Tribunal a suffisamment résumé la preuve de la défense, que les jurés avaient sans doute encore frais à la mémoire. Il a référé aux faits principaux sur lesquels une preuve légale a été fournie par les témoins qui n'ont pas témoigné comme experts, de même qu'aux grandes lignes et aux conclusions des opinions exprimées par les experts de la défense. Il a même lu au jury des extraits du témoignage du principal expert de la défense. A mon sens, il n'avait pas à suivre les experts dans des démonstrations étrangères aux normes de l'article 16 du *Code criminel* les seules qui devaient guider le jury.

Le juge Jacques, qui souscrit aux motifs du juge Bélanger, a exprimé l'avis que les diagnostics établis par les médecins experts en défense ont été rappelés par le juge du procès et que celui du Dr Talbot, un témoin important de la défense, a été cité *in extenso*. Le juge Jacques dit:

Les jurés ont, comme c'était leur droit, choisi le diagnostic posé par l'expert de la Couronne. Et s'ils l'ont fait, ce n'est sûrement pas parce que le juge a omis d'exposer la théorie de la défense; il a même déclaré qu'il considérait les extraits du témoignage du docteur Talbot qu'il citait, «très importants».

Le juge Kaufman, dissident, s'est dit incapable de convenir que, dans son exposé au jury, le juge du procès a adéquatement traité de la preuve sur laquelle était fondée la seule défense de l'appelant. L'appelant se fonde sur la dissidence du juge Kaufman pour se pourvoir devant cette Cour sans autorisation. Le juge Kaufman fait remarquer que l'accusé a cité sept témoins: un travailleur social, un policier, un avocat, deux omnipraticiens et deux psychiatres et que leurs témoignages prenaient 276 pages du dossier conjoint, dont 212 étaient consacrées à des évaluations psychiatriques. Le juge Kaufman estime indispensable que les témoignages soient résumés à l'intention du jury non pas, comme l'a dit le juge du procès, en donnant «simplement un très petit résumé des témoignages de ces témoins, ce que je considère le plus important», mais plutôt en «distillant» de cette masse de preuves les parties susceptibles d'aider le jury à rendre son verdict.

Le juge de la Cour d'appel dit:

[TRADUCTION] Le résumé du juge s'étend sur moins de cinq pages des notes sténographiques, et bien qu'il ait

failed to review parts of the evidence which the defence clearly considered important. Thus, the lawyer, the policeman and one of the doctors are not mentioned at all, and while the impact of their testimony may not have been great, it should, at least, have been discussed.

The next passage in the judgment of Mr. Justice Kaufman which I think is of particular importance is this:

As I indicated before, the defence, which was serious, should, in my view, have been put to the jury in much greater detail. It should also, where necessary, have been explained in terms which were more comprehensible than those employed by the witnesses. That is a difficult task, beset by the risk of losing precision. But, as was said by the Supreme Court of Canada in *Azoulay v. The Queen* (1952), 15 C.R. 181 [reported also in [1952] 2 S.C.R. 495] "highly technical and conflicting evidence" (of experts) must be stripped of non-essentials so that the jury may "fully appreciate the *value and effect* of the evidence" (per Taschereau J., at 184) [at p. 499 in the S.C.R. report].

The first objection raised by Mr. Justice Kaufman was that the trial judge had given an overly short résumé of the evidence of some of the defence witnesses. I agree with my brother Lamer that when the trial judge spoke of giving a résumé of the evidence, he was referring simply to the testimony of the social worker and Dr. Reid. The testimony of these witnesses did not merit any more than a brief reference. The social worker had not seen the accused since 1973, three years before the crime was committed. Dr. Reid did not feel competent to express an opinion on the mental state of the accused, not being a psychiatrist.

The second objection of Mr. Justice Kaufman was that the trial judge did not explain to the jury in layman's language the technical testimony of the medical experts. Mr. Justice Kaufman felt that the evidence of these experts was overly technical and should have been simplified for the jury. On this point, in the Quebec Court of Appeal, Mr. Justice Jacques had this to say:

souligné certains des points les plus importants, il n'a pas passé en revue les parties de la preuve qui étaient manifestement considérées comme importantes par la défense. Ainsi, aucune mention n'est faite de l'avocat, du policier et de l'un des médecins, et bien que l'impact de leurs témoignages n'ait peut-être pas été énorme, ils auraient dû au moins être discutés.

Le passage suivant des motifs du juge Kaufman qui, à mon avis, prend une importance particulière, est le suivant:

[TRADUCTION] Comme je l'ai dit précédemment, la défense, qui était sérieuse, aurait dû, à mon avis, être soumise au jury avec beaucoup plus de précision. Au besoin, elle aurait dû être expliquée par des mots beaucoup plus simples que ceux utilisés par les témoins. C'est une tâche difficile qui comporte le risque d'être moins précis. Mais, comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Azoulay c. La Reine* (1952), 15 C.R. 181, [également publié à [1952] 2 R.C.S. 495], il faut écarter ce qui n'est pas important dans «les témoignages très techniques et contradictoires» (des experts) de sorte que le jury puisse «apprécier pleinement *la valeur et l'effet* des témoignages» (le juge Taschereau, à la p. 184) [à la p. 499 du R.C.S.].

Le premier reproche que fait le juge Kaufman est que le juge du procès a donné un résumé trop succinct des dépositions de certains témoins de la défense. Je suis d'accord avec mon collègue le juge Lamer que lorsque le juge du procès dit qu'il faisait un résumé des témoignages, il parlait simplement des témoignages du travailleur social et du Dr Reid. Ces deux témoignages ne méritaient pas qu'on s'y appesantisse. Le travailleur social n'avait pas vu l'accusé depuis 1973, trois ans avant le crime. Le Dr Reid ne s'était pas jugé compétent pour formuler une opinion sur l'état mental de l'accusé, vu qu'il n'était pas psychiatre.

Le juge Kaufman reproche en deuxième lieu au juge du procès de ne pas avoir expliqué au jury, en des termes que les profanes comprendraient, les témoignages techniques des médecins. Le juge Kaufman estime que les témoignages de ces experts étaient trop techniques et auraient dû être transposés en termes abordables pour le jury. Sur ce point, voici ce qu'a dit le juge Jacques en Cour d'appel du Québec:

[TRANSLATION] In my opinion there is no need to require a trial judge to re-word in popular language the technical language used by expert witnesses, when the technical expressions have been explained during the course of the testimony.

With respect, I agree with Jacques J.A. and Mr. Justice Lamer that there is no obligation on the trial judge to interpret the testimony of experts. Mr. Justice Kaufman speaks of the risk of "losing precision". Equally grave is the danger of error in translating technical language into common and everyday vernacular. If the testimony is highly technical counsel who has called the expert witness should ask the witness to explain himself in language the layman can understand. The judge may, in his discretion, decide that some simplification is desirable but failure on his part to undertake this difficult and potentially hazardous task is not, in my view, reversible error.

The final objection of Mr. Justice Kaufman and the one to which my brother Lamer would give effect was that the trial judge had not referred to the testimony of other defence witnesses: these witnesses were a policeman, a lawyer and another doctor.

With the greatest of respect for the contrary opinion, I disagree. The evidence of the lawyer was that he had been consulted by the accused one month before the shooting after minor provocation from the police. To the lawyer, Thériault seemed lost, dangerous and aggressive. Thériault spoke of wanting to kill police officers. The evidence of the doctor, not a psychiatrist, was that he had seen the accused for fifteen minutes, one month before the shooting. Thériault had spoken to him of having problems and of hallucinations. He appeared anxious and aggressive. The doctor recommended psychiatric treatment and prescribed mild valium. The policeman had seen the accused in February of 1976, some months before the shooting. The evidence of these witnesses was only peripheral. At most, it demonstrated that the accused was mentally disturbed. This was not contested by the Crown. Thériault had been in treatment for an extended period some months before the shooting.

Il m'apparaît inutile d'exiger d'un juge de première instance qu'il traduise à nouveau, en langage populaire, un langage technique utilisé par les experts, lorsque les expressions techniques ont été expliquées au cours des témoignages.

Avec égards, je suis d'avis, en accord avec le juge Jacques et le juge Lamer, que le juge du procès n'est pas tenu d'interpréter la déposition des experts. Le juge Kaufman parle du risque [TRANSLATION] «d'être moins précis». Tout aussi grave est le danger d'erreur dans la transposition du langage technique en langage de tous les jours. Si la déposition est de nature très technique, l'avocat qui a cité le témoin expert devrait lui demander de s'expliquer en des termes que le profane peut comprendre. Le juge peut décider, à sa discrétion, qu'il est souhaitable de simplifier un peu les explications; mais son omission d'entreprendre cette tâche difficile et potentiellement périlleuse ne constitue pas, à mon avis, une erreur donnant lieu à la cassation.

Le dernier reproche du juge Kaufman et celui auquel mon collègue le juge Lamer donnerait effet est que le juge du procès n'a pas fait mention de la déposition des autres témoins de la défense, savoir un policier, un avocat et un autre médecin.

Avec les plus grands égards pour l'opinion contraire, je ne suis pas d'accord. Dans son témoignage, l'avocat dit que l'accusé l'a consulté un mois avant le crime, après une provocation mineure de la part de la police. Thériault lui a paru perdu, dangereux et agressif. Thériault disait vouloir tuer des policiers. Le médecin, qui n'est pas psychiatre, déclare dans son témoignage avoir rencontré l'accusé pendant quinze minutes, un mois avant le crime. Thériault lui a dit avoir des problèmes et des hallucinations. Il paraissait anxieux et agressif. Le médecin lui a recommandé un traitement psychiatrique et a prescrit un anxiolytique mineur. Le policier avait vu l'accusé en février 1976, quelques mois avant le crime. Les dépositions de ces témoins sont purement accessoires. Tout au plus démontrent-elles que l'accusé avait des troubles mentaux. Cela, la poursuite ne le conteste pas. Thériault avait subi des traitements pendant une période prolongée quelques mois

The issue at trial, however, was not the general mental health of the accused but whether he was, at the time of the offence alleged, 'insane' within the legal definition of the term. Was he incapable of appreciating the nature and quality of his act? The important defence evidence on this point was offered by the two psychiatrists. The defence would stand or fall on whether or not the jury accepted their testimony. The testimony of the other witnesses was of secondary importance. Mr. Justice Kaufman recognized that "the impact of their testimony may not have been great".

In his address to the jury, counsel for the accused devoted one paragraph to the evidence of the doctor. The evidence of the lawyer merited one paragraph. Thirty-three paragraphs of the address were devoted to the evidence of the two psychiatrists called by the defence. And properly so, because, as I have said, the only issue was insanity and the only persons who could speak authoritatively on that subject were the psychiatrists. The other background witnesses, including the lawyer and the doctor, who was not a psychiatrist, could only speak to what was a non-issue—the fact that Thériault was mentally disturbed.

It is important to note that the trial judge repeatedly directed the attention of the jury to the entirety of the evidence. He spoke of [TRANSLATION] "the evidence overall", "after examining all the evidence". The last words the jury heard from him before rendering their verdict were these:

[TRANSLATION] As I have already told you, you are bound to consider not only the evidence or testimony of the physicians, but all the evidence presented before you, before you arrive at a conclusion: you can take into account all the actions of the accused, the words spoken by him, his acts, immediately before, a long time before, and those which he did immediately before and at the instant of the crime.

Although by no means determinative, it is not irrelevant that counsel for the accused did not comment, at the conclusion of the charge, upon the failure of the trial judge to direct the attention of

avant le crime. Cependant, le point litigieux au procès n'était pas l'état de santé mentale général de l'accusé; il s'agissait plutôt de savoir si, au moment de l'infraction imputée, il était «aliéné» au sens de la définition légale du terme. Était-il incapable de juger la nature et la qualité de son acte? Les témoignages importants cités par la défense sur ce point sont ceux des deux psychiatres. La réussite ou l'échec de la défense dépendait de l'acceptation de leurs dépositions par le jury. Les dépositions des autres témoins sont d'importance secondaire. Le juge Kaufman a reconnu que [TRANSLATION] «l'impact de leurs témoignages n'ait peut-être pas été énorme».

Dans sa plaidoirie au jury, l'avocat de l'accusé a consacré un seul alinéa au témoignage du médecin. De même le témoignage de l'avocat n'a fait l'objet que d'un seul alinéa. Trente-trois alinéas de la plaidoirie sont consacrés aux témoignages des deux psychiatres cités par la défense. Cela n'est que normal parce que, comme je l'ai déjà dit, le seul point litigieux est l'aliénation mentale et que les seules personnes vraiment qualifiées pour en parler sont les psychiatres. Les autres témoins, d'arrière-plan, y compris l'avocat et le médecin qui n'est pas psychiatre, ne pouvaient parler que de ce qui n'était pas en litige, savoir le fait que Thériault avait des troubles mentaux.

Il est important de signaler que le juge du procès a à maintes reprises attiré l'attention du jury sur l'intégralité de la preuve. Il a parlé de «la preuve prise dans son ensemble», «après avoir pris toute la preuve en considération». Les dernières paroles qu'il a adressées au jury avant que celui-ci ne rende son verdict sont les suivantes:

Comme je vous ai déjà dit, vous êtes obligés de prendre en considération non seulement la preuve ou le témoignage des médecins, mais toute la preuve versée devant vous, avant d'arriver à une conclusion, vous pouvez prendre en considération tous les gestes posés par l'accusé, les paroles exprimées par lui, ses actes, immédiatement avant, longtemps avant, et les actes posés par lui immédiatement avant et au moment du crime.

Bien que ce ne soit pas concluant, il n'est pas sans importance de remarquer que l'avocat de l'accusé n'a fait aucun commentaire, à la fin de l'exposé, sur l'omission du juge du procès d'attirer l'atten-

the jury to the evidence of the lawyer, the doctor and the policeman.

As Sir William Brett M.R. said in *Abrath v. North Eastern Ry Co.*<sup>2</sup> at p. 453, "It is no misdirection not to tell the jury everything which might have been told them". It was open to the trial judge to make reference to the evidence of the lawyer and of the doctor in his charge but this evidence had been reviewed earlier in the day by defence counsel. It was fresh in the minds of the jury. It was well within the bounds of the wide discretion enjoyed by trial judges that he should decide not to repeat it. Failure to mention these two witnesses in the charge does not, in my view, constitute procedural error necessitating a new trial. This conclusion finds support in the unanimous decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Demeter*<sup>3</sup>, at p. 340:

There will probably never be a perfect charge or one that cloistered appellate counsel cannot find objectionable after minute scrutiny. However, no case has been cited to us where non-direction on a matter of evidence has been held to be misdirection requiring a new trial except where a single item of evidence is the foundation of the defence.

I would dismiss the appeal.

English version of the reasons delivered by

LAMER J. (*dissenting*)—This appeal is from a judgment of the Court of Appeal for Quebec. By its decision the Court dismissed the appeal brought by the accused from the verdict of a court of assizes for the Judicial District of Joliette, finding him guilty of the first degree murder of one Jimmy Massey. The facts are not in dispute. They are summarized by Bélanger J.A. of the Court of Appeal as follows:

[TRANSLATION] The murder occurred in a public house in the Hôtel St-Louis, in Joliette, at about 1:00 a.m. on July 2, 1976. There had earlier been a brawl involving appellant, Christian Thériault, and one Foucher. They were separated after a time. The victim, Jimmy Massey, intervened to tell Thériault to leave. At this point,

tion du jury sur les témoignages de l'avocat, du médecin et du policier.

Comme le dit le maître des rôles sir William Brett dans *Abrath v. North Eastern Ry Co.*<sup>2</sup> à la p. 453, [TRADUCTION] «Ce n'est pas une directive erronée que de ne pas dire au jury tout ce qui aurait pu lui être dit». Il était loisible au juge du procès de faire mention des témoignages de l'avocat et du médecin dans son exposé, mais l'avocat de la défense les avait passés en revue plus tôt dans la journée. Ils étaient frais dans l'esprit des jurés. Vu le vaste pouvoir discrétionnaire dont bénéficiaient les juges du procès, il pouvait bien dans ces limites décider de ne pas les répéter. L'omission de mentionner ces deux témoins dans son exposé ne constitue pas, à mon avis, une erreur de procédure qui nécessite la tenue d'un nouveau procès. Cette conclusion trouve appui dans l'arrêt unanime de la Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Demeter*<sup>3</sup>, à la p. 340:

[TRADUCTION] Il n'existera probablement jamais d'exposé parfait ou d'exposé auquel un avocat voulant faire appel ne puisse trouver de failles après un examen minutieux. Cependant, on ne nous a cité aucune décision où l'on a statué qu'une absence de directives sur une question de preuve constitue une directive erronée qui nécessite la tenue d'un nouveau procès, sauf lorsque la défense est fondée sur un seul élément de preuve.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Voici les motifs rendus par

LE JUGE LAMER (*dissentant*)—Ce pourvoi est contre une décision de la Cour d'appel du Québec. Par son arrêt, la Cour rejetait l'appel qu'avait logé l'accusé contre le verdict d'une cour d'assises du district judiciaire de Joliette le déclarant coupable du meurtre au premier degré d'un dénommé Jimmy Massey. Les faits ne sont pas contestés. Voici comment les résumait monsieur le juge Bélanger en Cour d'appel:

L'homicide a eu lieu dans un débit de boisson de l'Hôtel St-Louis, à Joliette, vers 1:00 heure du matin le 2 juillet 1976. Auparavant, il y avait eu une bagarre impliquant l'appelant, Christian Thériault, et un nommé Foucher. On avait pu les séparer après quelque temps. La victime, Jimmy Massey, était intervenue pour dire à

<sup>2</sup> (1883), 11 Q.B.D. 440.

<sup>3</sup> (1975), 10 O.R. (2d) 321.

<sup>2</sup> (1883), 11 Q.B.D. 440.

<sup>3</sup> (1975), 10 O.R. (2d) 321.

Thériault left the premises and went to his home, a short distance from the Hôtel St-Louis, to get his gun which he kept there dismantled in a box.

Five to ten minutes after his departure from the hotel, Thériault returned through the back door, aimed at Massey and fired. Thériault had loaded his gun with what he called a "slug". The bullet passed through Massey's head and he was killed on the spot.

The only defence put forward by the accused was that of insanity, as provided in s. 16 of the *Criminal Code* of Canada (R.S.C. 1970, c. C-34).

In the Court of Appeal, the accused submitted three grounds, summarized by Bélanger J.A. as follows:

[TRANSLATION] (1) The evidence of insanity at the time of the offence was not contradicted by the evidence for the prosecution, so that the jury verdict is incompatible with the evidence presented and unreasonable overall;

(2) This verdict was rendered because, in his charge, the trial judge did not sum up the evidence so that the jury could properly assess the defence presented;

(3) The trial judge did not give sufficient information on the defence of insanity to enable the jury to understand the characteristics of mental illness as defined by the law.

The three appellate judges unanimously dismissed the first and third of these grounds as without foundation. The Court did not allow the second ground either, but one of the three judges wrote a dissenting opinion. Appellant's appeal to this Court is based on this dissent, as of right; thus, though he raised other grounds in his factum, the jurisdiction of this Court is limited to this dissent on a question of law.

In the judgment, the dissent reads as follows: [TRANSLATION] "(Kaufman J.A. dissenting, on the ground that the trial judge inadequately summarized the evidence for the defence)." The reasons for Kaufman J.A.'s dissent are contained in the written opinion in the record. Before referring to this (as the Court may do: see *Savard and*

Thériault de sortir. A ce moment, Thériault avait laissé les lieux pour se rendre chez lui, à une courte distance de l'Hôtel St-Louis pour chercher son fusil qui s'y trouvait dans une boîte, démonté.

Entre cinq à dix minutes après son départ de l'Hôtel, Thériault y revint par la porte arrière, visa Massey et tira. Thériault avait chargé son fusil de ce qu'il a appelé une «slug». Le projectile traversa la tête de Massey qui fut tué sur le coup.

La seule défense présentée par l'accusé en était une d'aliénation mentale prévue à l'art. 16 du *Code criminel* du Canada (S.R.C. 1970, chap. C-34).

En Cour d'appel, l'accusé faisait valoir trois griefs que résumait le juge Bélanger comme suit:

1) La preuve d'aliénation mentale au moment de l'infraction n'a pas été contredite par la preuve de la Couronne, de sorte que le verdict du jury est incompatible avec la preuve faite et déraisonnable dans son ensemble;

2) Ce verdict a été rendu parce que le premier juge, dans ses directives, n'a pas résumé la preuve de façon à ce que le jury puisse valablement apprécier la défense soumise;

3) Le juge de première instance n'a pas donné des informations suffisantes, sur la défense d'aliénation mentale, pour permettre au jury de comprendre ce qu'une maladie mentale devait avoir comme caractéristiques au sens de la loi.

Les trois juges d'appel rejetaient unanimement comme non fondés le premier et le troisième de ces griefs. Quant au deuxième, la Cour ne l'agréait point davantage, mais un des trois juges enregistrait sa dissidence. C'est fort de cette dissidence que l'appelant s'est pourvu devant cette Cour de plein droit; aussi, quoiqu'il ait soulevé d'autres moyens dans son mémoire, c'est à cette dissidence en droit que se limite la compétence de cette Cour.

La dissidence est libellée dans le jugement comme suit: «(Monsieur le juge Kaufman est dissident au motif que le premier juge a résumé inadéquatement la preuve de la défense).» L'opinion écrite que déposait au dossier monsieur le juge Kaufman nous donne les raisons de sa dissidence. Avant d'y référer (comme c'est notre droit, voir:

*Lizotte v. The King*<sup>4</sup>, at p. 23), it is preferable to consider the evidence of insanity put forward by the defence and the evidence of the prosecution in rebuttal.

The accused called seven witnesses.

A social worker, who had not seen him since 1973 (the murder occurred in 1976), told the jury of the accused's unhappy and turbulent childhood, and the fact that he was aggressive.

Another witness, Gaétan Barrette, a police officer in the City of Joliette, met him in February 1976. Answering a call for help placed by Thériault's mother, he went to their home and found Thériault apparently deranged, saying he wanted to die, and constantly eyeing the service revolver carried by the officer. Instead of incarcerating him, he was taken to the St-Charles Hospital in Joliette. The officer added that Thériault had behaved in a similar fashion in the past.

Charles Reid, a doctor attached to the St-Charles Hospital, specifically to the department where alcoholics and drug addicts are treated, related the circumstances under which he became acquainted with and treated Thériault in 1973 and 1974. In his opinion, Thériault frequently consumed an excessive quantity of drugs, but he was not physically addicted. He considered that the accused took drugs because he was unhappy, uncomfortable around other people, and in revolt against authority. He found that the accused's mental condition was lucid, except of course when he had taken drugs. He did not find in him any indication of physical aggression. Finally, he related an incident in which his patient told him he wanted to commit suicide, but said that in his opinion he was not serious, and that it was only a game since the incident occurred in the presence of hospital staff. The witness refused to give any opinion as to the accused's mental condition, as he was not a psychiatrist.

Pierre Thibault, a general practitioner at the St-Charles Hospital, saw Thériault on June 3, 1976 for reasons which he said were psychological. The accused claimed that he was hearing threaten-

*Savard et Lizotte c. Le Roi*<sup>4</sup>, à la p. 23), il est préférable de considérer la preuve d'aliénation mentale présentée par la défense et la contre-preuve de la Couronne.

L'accusé fit entendre sept témoins.

Un travailleur social, qui ne l'avait pas vu depuis 1973 (le meurtre a eu lieu en 1976), informait le jury de l'enfance malheureuse et turbulente de l'accusé, ainsi que du fait qu'il était agressif.

Un autre témoin, Gaétan Barrette, un policier de la ville de Joliette, l'avait rencontré en février 1976. Répondant à l'appel à l'aide que plaçait la mère de Thériault, il s'était rendu chez eux pour constater que celui-ci semblait perdu, disait vouloir mourir, et reluquait constamment l'arme de service que portait le policier. Au lieu de l'écrouer, on l'avait emmené à l'hôpital St-Charles de Joliette. Le policier ajoutera que Thériault avait eu par le passé des comportements analogues.

Charles Reid, un médecin attaché à l'hôpital St-Charles, plus précisément au département où l'on traite les alcooliques et les toxicomanes, relata les circonstances qui l'ont amené à connaître et traiter Thériault en 1973 et en 1974. Il était d'avis que Thériault consommait fréquemment une quantité abusive de drogues mais qu'il n'accusait pas de dépendance physique. A son avis, l'accusé se droguait parce qu'il était malheureux, mal à l'aise dans la société et en révolte contre l'autorité. Quant à sa santé mentale, il le trouvait lucide sauf, bien sûr, lorsqu'il s'était intoxiqué. Il n'a pas constaté chez lui d'agressivité physique. Enfin, il relata un événement où son patient disait vouloir se suicider mais se dit d'avis qu'il n'était pas sérieux et que ce n'était qu'un jeu puisque la scène s'était produite en présence du personnel de l'hôpital. Quand à sa santé mentale le témoin refusait de se prononcer parce qu'il n'était pas un psychiatre.

Pierre Thibault, un omnipraticien de l'hôpital St-Charles, vit Thériault le 3 juin 1976 pour des raisons, dit-il, psychologiques. Celui-ci prétendait entendre des voix menaçantes, avoir des hallucina-

<sup>4</sup> [1946] S.C.R. 20.

<sup>4</sup> [1946] R.C.S. 20.

ing voices, was having hallucinations, felt depressed and wanted to kill himself. The interview lasted fifteen minutes and the doctor prescribed "valium".

Mr. Ferland, a lawyer in Joliette, had a surprise visit from the accused at his office a few weeks before the murder. He said that Thériault seemed nervous, his eyes were glassy, he was trembling and that he said he wanted to kill policemen.

Following this testimony, two psychiatrists were heard: Drs. Cayouette and Talbot, of the St-Charles Hospital in Joliette and the Philippe Pinel Institute in Montreal respectively.

Dr. Cayouette treated Thériault from February 4 to March 18, 1976. In his opinion, there was no doubt that he was a schizophrenic, whose illness was of such a nature that he was sometimes dangerous to himself and to others, and sometimes not. Dr. Cayouette had to place him in close treatment (involuntary treatment) on two occasions: first, from February 4 to 24, 1976, and the following day, February 25, until March 5. He placed the patient in open treatment on March 5 because his behaviour indicated that he was no longer dangerous, and especially—at least this is the impression given by his testimony as a whole—because of the clinical advantages of open treatment:

[TRANSLATION] Q. You feel that open treatment is easier, it is easier for treatment . . .

A. Well, yes, because close treatment really is an enormous handicap for the doctor treating patients, he can be given absolutely no rights to leave the hospital, the law is specific on this point; you cannot—it is really a great limitation in terms of treatment—the patient says that the people who look after me don't really have my interests at heart, they won't even let me put my foot outside the hospital; the law states in as many words that as soon as the treatment can be changed it should be.

Q. In your opinion at that point, in ordering open treatment, would Thériault have had to remain in open treatment for very long?

tions, se sentir déprimé et vouloir se tuer. L'entrevue dura 15 minutes et le médecin prescrivit du «valium».

Maître Ferland, un avocat de Joliette, reçut la visite inopportune de l'accusé à son cabinet quelques semaines avant le meurtre. Thériault, selon lui, semblait nerveux, avait les yeux vitreux, tremblait et disait vouloir tuer des policiers.

Suite à ces témoignages, deux psychiatres furent entendus: les docteurs Cayouette et Talbot, respectivement de l'hôpital St-Charles de Joliette et de l'Institut Philippe Pinel à Montréal.

Le docteur Cayouette a traité Thériault du 4 février au 18 mars 1976. Selon lui, il ne fait aucun doute que c'est un schizophrène dont la maladie évolue de telle façon qu'il est parfois dangereux pour lui-même et pour les autres, parfois pas. Par deux fois, le docteur Cayouette dut le placer en cure fermée; d'abord du 4 au 24 février 1976, et du lendemain, le 25 février, au 5 mars. Il plaçait le patient en cure libre le 5 mars parce que le comportement de celui-ci donnait des signes que la dangerosité s'était résorbée et surtout, c'est l'impression que me laisse du moins l'ensemble de son témoignage, à cause des avantages cliniques d'une cure libre:

Q. La cure libre vous vous sentez plus facile, c'est plus facile pour un traitement . . .

R. C'est-à-dire que oui parce que la cure fermée vraiment est un énorme handicap pour le médecin traitant des malades, on peut absolument pas lui accorder les sorties en dehors de l'hôpital, la loi est formelle à ce sujet-là, on ne peut pas, alors c'est une espèce je sais pas moi de contrainte énorme sur un plan traitement, le malade à ce moment-là dit les gens qui me soignent veulent vraiment pas mon intérêt, ils me permettent même pas de mettre les pieds en dehors de l'hôpital, la loi le dit textuellement dès qu'on juge qu'on peut changer la cure c'est une des premières choses qu'on fait.

Q. A votre avis à ce moment-là, en décrétant une cure libre est-ce que Thériault devait demeurer longtemps en cure libre?

A. The situation usually depends on the individual patient: for a patient who co-operates fairly well with the doctor, it is a matter of judgment as to the patient's condition, and what the doctor thinks can be done, and it may be a matter of a few weeks, it may sometimes even continue for a month or two, and medical leave may be given if you think that the patient will continue to co-operate and come in on an out-patient basis, but in the case under consideration, which is important, there were five earlier instances in which the patient signed a refusal of care; in any case, in order for the treatment to progress the therapeutic approach has to be varied a bit at some point, because it is true that an environment like the close department in our hospital—we have only one for men, it is called department 2D, and patients sometimes feel a bit unhappy at being there, and think they are not being well treated if they are left there.

Nonetheless, the doctor did not think that his patient had ceased to be dangerous. This is in fact why he refused to sign the patient's leave. It is worth mentioning that a patient in open treatment really does not need leave in order to unilaterally terminate his treatment, and this is what Thériault did on March 18. When questioned by his counsel, who asked him whether Thériault, when he took leave from the hospital, constituted a danger to the public, Dr. Cayouette replied:

[TRANSLATION] Q. Did you sign medical leave—in other words, to put it another way, was Thériault free to disappear?

A. Certainly not.

Q. In your opinion on March 18, when he left, when he signed a refusal of treatment and was legally able to go, should he in your opinion have remained in the hospital or was he ready to return to the outside world, as we say?

A. Not based on my experience; the reason I refused to sign medical leave is because I thought that the patient had not sufficiently improved, although he had made some progress.

Q. He still needed treatment?

A. Absolutely, in my opinion.

He later told the judge, who returned to the point:

R. Normalement la situation est individualisée à chaque malade, un malade qui va avoir une assez bonne coopération avec le médecin ça va être une question de jugement entre l'état du malade et puis ce que le médecin pense qui peut être fait, et puis à un moment donné ça peut être quelques semaines, ça peut être quelquefois être même continué pendant plus qu'un mois ou deux, et là le congé médical peut être donné si on juge que le malade va continuer à coopérer et venir au niveau de l'externe, mais dans le cas qui nous occupe et qui est important, on a cinq (5) instances antérieures où le malade a signé un refus de soins, mais de toute façon pour que le traitement puisse progresser il faut un moment donné changer un peu l'instance thérapeutique, parce que c'est vrai qu'un milieu comme le département fermé de chez nous, on en a un seul pour hommes ça s'appelle le département 2D, que parfois les malades sont un peu mécontents d'être là, et pensent qu'on fait pas un bon traitement en les laissant là.

Le médecin n'était pas pour autant d'avis que son patient ne présenterait plus de dangerosité. C'est d'ailleurs pourquoi il refusait de signer le congé du malade. Il est utile de mentionner qu'un malade en cure libre n'a guère besoin d'un congé pour mettre unilatéralement fin à ses traitements, ce que fit d'ailleurs Thériault le 18 mars. Questionné par son procureur qui lui demandait si Thériault, lorsqu'il prit congé de l'hôpital, constituait un danger pour le public, le docteur Cayouette répondait:

Q. Vous est-ce que vous avez signé un congé médical, autrement dit Thériault là, autrement dit dire Thériault il peut s'en aller?

R. Non pas du tout.

Q. Est-ce qu'à votre avis le dix-huit (18) mars, lorsqu'il a quitté là, qu'il a signé un refus de traitement et légalement il pouvait partir, est-ce qu'à votre avis il aurait dû rester à l'hôpital ou est-ce qu'il était prêt à retourner dans la circulation comme on dit?

R. Non avec l'expérience que j'ai, si j'ai refusé de signer un congé médical c'est parce que je croyais que le malade n'était pas suffisamment amélioré, tout en ayant fait un certain progrès.

Q. Qu'il avait encore besoin de traitements?

R. Absolument c'est mon opinion.

Plus tard, au juge qui reviendra sur le sujet il dira:

[TRANSLATION] A. At the point when the patient gave himself leave, he represented a relative danger, because a relapse can occur at any time, but the danger was undoubtedly relative.

Q. Was it a possibility or a probability?

A. Well, I would say a possibility, perhaps a little greater than the average patient in his condition in the hospital centre: when they have made some progress and leave, there are seventy (70%) per cent of our patients that do all right.

To the reasons already given, and cited above, why he terminated the close treatment, he added:

[TRANSLATION] Q. There was surely a difference in your opinion when you ordered close treatment the first time and the second time, and in both cases when you did not give leave—you did not give leave but terminated the close treatment—what is the difference?

A. The difference is based mainly on one's practical understanding of a given case, and it is also based on what one might call general experience of cases resembling the one in question, but once again, if nothing is changed, to begin with, the patient's attitude to the treatment centre, including the doctor and all the staff, becomes so negative, he becomes convinced that he will not progress, there is thus a practical change by the treatment facility, because otherwise we would be into a vicious circle, with no way out. The fact that we know the patient a bit better, that our relationship with him is somewhat better, all of this helps because otherwise the treatment would never be changed, because it is an illness which goes through successive phases, phases of remission, and when there is co-operation on the part of the patient progress is made. I think that the turning point is when the patient co-operates in his treatment.

Discussing the guidelines contained in s. 16 of the *Criminal Code*, the doctor considered that his patient's capacity to appreciate his own actions was impaired to various degrees as the illness developed, but he could give no opinion as to the degree of such impairment at the precise time of the murder. Finally, the judge asked him:

[TRANSLATION] If I have understood your testimony correctly, a person with the symptoms you have just

R. Au moment où le malade s'est lui-même donné congé, ça constituait un danger relatif parce qu'une rechute, elle va survenir quand on ne le sait pas, mais le danger est sûrement relatif.

Q. Il y a une possibilité ou une probabilité?

R. Moi je dirais possibilité peut-être un petit peu plus grande que la moyenne des sujets qui ont été comme ça en Centre Hospitalier, qui ont fait un certain progrès, et qui quittent, il y a soixante-dix pour cent (70%) de nos malades qui vont bien.

Et quant aux raisons pour lesquelles il aurait mis fin à la cure fermée, à celles déjà données et que j'ai citées précédemment, il ajoutait:

Q. Il y avait sûrement une différence sur votre opinion quand vous avez ordonné la cure fermée la première fois, que la deuxième fois et dans les deux (2) cas lorsque vous avez donné congé, pas congé, vous avez pas donné congé mais terminé la cure fermée, quelle est la différence?

R. La différence là elle se base surtout sur disons la connaissance pratique que l'on a d'un cas donné, elle se base aussi sur disons l'expérience globale qu'on peut avoir de cas qui ressemblent à des choses comme celle-là mais encore une fois si on ne change rien, d'abord l'affectivité du malade vis-à-vis tout le centre soignant, y compris le médecin, y compris tout le personnel, devient tellement négatif, on devient convaincu que ça n'avancera pas, il y a un changement pratique aussi de la part des instances soignantes, parce que là autrement on se rend dans un cercle vicieux, on en sortirait pas. Et puis le fait qu'on connaît un peu plus le malade, que le rapport avec lui est un peu meilleur, ce sont d'autant d'éléments qui aident parce qu'autrement on se déciderait jamais à changer la cure, parce que c'est une maladie disons qui a des phases évolutives, des phases de rémission et quand c'est de la part du malade avec une certaine coopération, ça va assez bien. Je pense que c'est là qu'est le point tournant, la coopération du malade à son traitement.

Traitant des normes prévues à l'art. 16 du *Code criminel*, le médecin considérait que la capacité de juger de son patient était, à des niveaux divers et au gré de l'évolution de la maladie, handicapée, mais qu'il ne pouvait se prononcer sur l'intensité de cette incapacité au moment précis de l'homicide. Enfin le juge lui demanda:

Si j'ai bien compris votre témoignage, une telle personne ayant les symptômes que vous venez de mentionner

mentioned could at one point be sound of mind, able to distinguish between right and wrong, and at another point, a few days later, perhaps a few weeks, be unable to do so, that is, be unable to make this distinction: is that correct?

to which he replied:

[TRANSLATION] Essentially that is correct, with perhaps one qualification, that it is mainly his judgment—because the individual's understanding does not change so much, what happens is that when the illness worsens the practical judgment is greatly disturbed, much more than his understanding, and at such times the subject is able to recognize the doctor, to recognize the nurses, to recognize the staff present, but his practical judgment is much more distorted at such times.

Dr. Talbot testified at length. His opinion was based on the patient's condition from the time when he saw him shortly after the murder, on August 12, 1976, and on Thériault's psychiatric record at the Joliette Hospital. He explained in detail the diagnostic progression which led him to a conclusion of schizophrenia. I grant that these explanations are often difficult to follow, because they are learned in nature and replete with highly technical terms; however, I hasten to add that, in my opinion, the primary and secondary conclusions are clear and readily understandable by the layman. On August 26, 1976, Dr. Talbot noted the presence "of a very marked homicidal aggression". The doctor observed, regarding appellant's mental condition on the day of the murder:

[TRANSLATION] ... he is unable to perceive reality in the usual way, he cannot accurately analyse events which occur, he cannot control ...

... could not exercise rational judgment on what took place around him and on his actions.

Q. How would you characterize the judgment of a schizophrenic in circumstances like those of July 2?—as we know he related the facts very clearly the following day, but in a phase like that of July 2, in the case of Christian Thériault, to what extent was he able to understand what was happening?

pourrait à un moment donné être sain d'esprit, il pourrait distinguer ce qui est bien et ce qui est mal, mais qu'à un autre moment donné, soit quelques jours après, quelques semaines après, ne pourrait le faire, c'est-à-dire ne pourrait faire cette distinction, est-ce que c'est bien ça ou non?

ce à quoi il répondait:

C'est pratiquement cela à une nuance près, c'est surtout le jugement, parce que la connaissance chez l'individu change pas tellement c'est que pendant une poussée de la maladie, le jugement pratique est énormément perturbé, beaucoup plus que la connaissance, autrement dit même dans ces poussées c'est quand même le sujet qui pouvait reconnaître le docteur, reconnaître les infirmières, reconnaître le personnel qui est là, mais son jugement pratique était beaucoup plus perturbé à ce moment-là.

Le docteur Talbot a témoigné longuement. Son opinion repose sur l'état de son patient à compter du moment où il le voit peu après le meurtre, soit le 12 août 1976, ainsi que sur la foi des antécédents psychiatriques de Thériault à l'hôpital de Joliette. Il explique en détail le cheminement diagnostique qu'il a fait pour conclure à la schizophrénie. Ces explications sont, j'en conviens, souvent difficiles à suivre du fait qu'elles sont savantes et remplies de termes hautement techniques. Mais je m'empresse d'ajouter que les conclusions principales et secondaires sont, à mon avis, claires et faciles à comprendre pour le profane. En date du 26 août 1976, le docteur Talbot note la présence «d'une agressivité homicide très importante». Quant à l'état mental de l'appelant le jour du meurtre, le docteur nous en dit ceci:

... il ne peut pas percevoir la réalité de façon appropriée, il ne peut pas analyser les événements avec exactitude, qui se passent, il ne peut pas contrôler ...

... ne pouvait pas exercer un jugement valable sur ce qui s'est passé autour de lui et sur ses agirs.

Q. Le jugement d'un schizophrène dans les circonstances comme celles du deux (2) juillet, comment situez-vous son jugement, on voit qu'il relate très bien le lendemain les faits, mais son jugement dans une phase comme celle-là du deux (2) juillet, dans le cas de Christian Thériault, comment pouvait-il juger ce qui se passait?

A. As I mentioned earlier, his judgment was based on premises, on perceptions which were inaccurate, which were incomplete, and at the same time he was subject to a sort of internal aggressive explosion as a result of which, in my opinion, he could no longer exercise rational judgment.

Q. At the present time, Dr. Talbot, with the treatment you gave Christian Thériault—you heard the testimony of other doctors—do you still maintain the opinion that on July 2 he was unable to appreciate the consequences of his actions?

A. Yes.

Q. In your view, on July 2, could Christian Thériault appreciate the quality of the act he committed when he shot Jimmy Massey?

A. I answered this question a minute ago, when I tried to show and to illustrate the processes leading one to make a judgment: in the case of a psychotic individual, in the case of an individual like Mr. Thériault, with his particular pathology, I think it is very difficult if not impossible for him to arrive at a rational judgment.

Further, because he has difficulty apprehending reality as it is, perceiving it as it is, he adds to this reality other aspects which are peculiar to him, and which he projects onto the world around him.

The strength of the tension, of the internal aggression is such that it impedes or will not allow the faculties of judgment to operate.

A. As a consequence of compensating for disorientation, when he is subject to the internal pressure, to the explosive aggression which I referred to, I think he is unable to exercise rational, truly normal judgment.

Q. As to the quality, the nature of his act?—is that right?

A. Yes.

Q. Was he in your opinion able to appreciate whether the act which he committed was right or wrong?

A. I think that at this time what was happening inside of him was of such intensity that the question had no significance, that in fact such a question was not even asked, because this is a process, this is a condition in which the patient is disorient-

R. Comme je l'ai mentionné tantôt il porte un jugement à partir de prémices, de perceptions qui sont inexactes, qui sont incomplètes, alors qu'il est soumis à un espèce de volcan intérieur agressif et qui fait qu'il ne peut plus exercer de jugement valable à mon sens.

Q. Aujourd'hui docteur Talbot, avec les traitements que vous avez donnés à Christian Thériault, vous avez assisté aux témoignages de d'autres médecins est-ce que vous maintenez toujours aujourd'hui l'opinion qu'en date du deux (2) juillet, il ne pouvait pas juger l'acte?

R. Oui.

Q. Christian Thériault le deux (2) juillet, d'après vous pouvait-il juger de la qualité de l'acte qu'il a posé, lorsqu'il a tiré sur Jimmy Massey?

R. J'ai répondu tout à l'heure à cette question-là en essayant de montrer et d'illustrer les mécanismes qui font qu'on peut en arriver à poser un jugement, chez un individu psychotique, chez un individu comme monsieur Thériault qui présente la pathologie qu'il présente, il m'apparaît bien difficile sinon impossible qu'il puisse poser un jugement véritable.

D'une part parce qu'il a de la difficulté d'appréhender la réalité telle qu'elle est, la percevoir telle qu'elle est, il va ajouter à cette réalité-là, d'autres éléments qui lui appartiennent, qu'il projette à l'extérieur.

L'importance de la tension, de l'agressivité intérieure est telle, qu'elle interdit ou qu'elle ne permet pas aux mécanismes du jugement, de jouer.

R. En face des compensations de désorganisation, alors qu'il est soumis à la pression interne, à l'agressivité explosive que j'ai parlé, je pense qu'il ne peut pas exercer de jugement valable, véritablement normal.

Q. Quant à la qualité de son acte, quant à la nature de son acte? N'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Était-il d'après vous en état de juger si l'acte qu'il a posé était bon ou mauvais?

R. Je pense qu'à ce moment-là l'importance de ce qui se passait à l'intérieur de lui, faisait que cette question-là n'avait aucune importance, que cette question-là ne se posait même pas, parce qu'il s'agit presque d'un mécanisme là, il s'agit d'un

ed and acts on impulse, without the question of right or wrong being raised—that is not important: what is important is the action he is in the course of taking, to satisfy a psychotic hostility. [My emphasis.]

The doctor went on to say that at the time Thériault went to get the rifle he was in a psychotic state. To the question:

[TRANSLATION] In your opinion the fact that he left the Hôtel St-Louis, the fact that he went home, the fact that he assembled his gun and returned to the Hôtel St-Louis, did not succeed in quelling the irritation he felt when Jimmy Massey told him to leave?

he answered:

[TRANSLATION] Apparently not. I had an opportunity while the patient was at the institute under my care, and when I evaluated him, to see this vigorous aggression in action, disorienting and disoriented, on certain occasions while he was there. This aggressive disorientation was not of a permanent nature. There were highs and lows, there were improvements; as I said a moment ago, in my view at the time in question Mr. Thériault was subject to the pathology, that he exhibited, that he suffered from this pathology when he was incapable, as a result of it, to exercise a rational judgment.

... that at the time in question the patient was acting under a significant mental disorder of psychotic intensity. [My emphasis.]

When questioned by the judge, the doctor admitted that the accused, between leaving St-Charles and arriving at Pinel, may have had moments when he was perfectly lucid. But he also stated:

[TRANSLATION] Q. You said, doctor, that on July 2 the accused could not understand the nature of the quality of the act he committed—is that correct?

A. Could not appreciate its nature.

Q. Could not appreciate its nature?

A. Yes.

Q. In your opinion, did the accused know he was committing a crime?

A. During this period his cognitive faculties do not appear to have been greatly or markedly affected; additionally, I think what is important ...

état où il y a désorganisation et où le patient poursuit sur une impulsion, sans qu'il puisse faire intervenir la question de bon ou de mauvais, c'est pas important, ce qui est important c'est la démarche qui est en train de suivre, d'assouvir une hostilité psychotique. [C'est moi qui souligne.]

Le docteur poursuit pour dire qu'au moment où Thériault était allé chercher la carabine il était dans un état psychotique. A la question:

Le fait de sortir de l'Hôtel St-Louis, le fait de marcher jusqu'à chez lui, le fait d'armer sa carabine, de revenir vers l'Hôtel St-Louis, d'après vous n'a pas calmé l'exaspération qu'a eue l'accusé, lorsque Jimmy Massey lui a dit de sortir?

il répondra:

Il semble pas. Moi j'ai eu l'occasion pendant que le patient a été à l'institut là sous mes soins et lorsque je l'ai évalué de voir en action cette agressivité-là importante, désorganisante et désorganisée à certaines reprises pendant le cours de son séjour, cette désorganisation-là agressive, n'a pas duré de façon permanente. Il y a eu des hauts et des bas, il y a eu des améliorations, comme j'ai dit tout à l'heure c'est mon opinion qu'à ce moment-là monsieur Thériault était charrié par la pathologie qu'il présente, qu'il a joué cette pathologie alors qu'il se retrouvait incapable, à cause de cette pathologie-là, d'exercer un jugement valable.

... qu'à ce moment-là le patient a agi alors qu'il présentait une désorganisation mentale importante d'intensité psychotique. [C'est moi qui souligne.]

Interrogé par le juge, le docteur reconnaît qu'entre sa sortie de St-Charles et son arrivée à Pinel, l'accusé a pu avoir des moments où il était parfaitement lucide. Par ailleurs, il ajoute:

Q. Vous avez dit docteur, l'accusé ne pouvait le deux (2) juillet comprendre la nature de la qualité du geste qu'il a posé c'est bien ça?

R. Ne pouvait le juger.

Q. Ne pouvait le juger?

R. Oui.

Q. D'après vous est-ce que l'accusé savait qu'il commettait un crime?

R. Les facultés cognitives pendant cette période-là ne semblent pas avoir été touchées de façon majeure là, marquée, par ailleurs je pense l'important ...

Finally, his lengthy testimony was summed up in these concluding words:

[TRANSLATION] Q. In the specific case of Christian Thériault, on July 2, was his judgment impaired?

A. I told you this morning, I think that, in my view, at that time, this is my opinion, he was incapable of exercising rational judgment.

The evidence in rebuttal was brief. Aside from the testimony of a former employer of Thériault, who said he found him normal in April 1976, it consisted of only one other witness, Dr. Daoust, a psychiatrist employed by the Department of Justice of Quebec.

He stated that Thériault's action was not that of a schizophrenic, but rather of an individual who had problems with his temper and behaviour.

He maintained that Thériault was capable of appreciating the nature and quality of his action. He agreed it was possible that he might be suffering from schizophrenia, but the doctor stated that he rather inclined to the view that he was a problem personality—“... a fellow with a bad temper, with an impulsive, bad temper, lacking the usual degree of self-control”.

In his written opinion, Kaufman J.A. stated his dissent as follows:

However, with the greatest respect, I am unable to agree that the learned trial judge, in his charge to the jury, adequately dealt with the evidence on which Appellant's sole defence was based.

He further stated:

The expert evidence abounds with words and phrases like “symptômes primaires ou secondaires de la schizophrénie”, “trouble de l'affectivité”, “affectivité profondément aplatie”, “flambée de psychose”, “autisme” [ [TRANSLATION] Primary or secondary symptoms of schizophrenia, manic-depressive disorder, deeply deflated affectivity, exacerbated psychosis, autism] and the like. This, as I already noted, makes heavy reading, and I dare say it is even harder to follow in court.

It was therefore imperative that the evidence be summed up for the jury not, as the learned trial judge said, by giving “simplement un très petit résumé des témoignages de ces témoins, ce que je considère le plus important” (J.R., at p. 723), but rather distilling from

Enfin, son long témoignage se résume par ces tout derniers mots:

Q. Dans le cas spécifique de Christian Thériault, le deux (2) juillet son jugement a-t-il été sain?

R. Je vous l'ai dit ce matin je pense qu'à mon avis, à ce moment-là c'est mon opinion, il se trouvait incapable d'exercer un jugement valable.

La contre-preuve fut brève. Outre le témoignage d'un ancien employeur de Thériault qui disait le trouver normal en avril 1976, celle-ci fut faite par un seul autre témoin, le docteur Daoust, un psychiatre à l'emploi du ministère de la Justice du Québec.

L'acte de Thériault, dit-il, n'est pas celui d'un schizophrène mais plutôt celui d'un individu qui présente des troubles de caractère et de comportement.

Thériault était capable, affirmera-t-il, de juger de la nature et de la qualité de son acte. C'est possible, convient-il, qu'il puisse souffrir de schizophrénie, mais le docteur se dit plutôt enclin à penser que c'est un caractériel—«... un type qui a mauvais caractère, un type qui a mauvais caractère impulsif, qui se contrôle moins bien qu'un autre».

Dans son opinion écrite, monsieur le juge Kaufman énonce sa dissidence comme suit:

[TRADUCTION] Avec égards, cependant, je suis incapable d'accepter que dans son exposé au jury le juge a bien examiné la preuve sur laquelle l'appelant fondait sa seule défense.

Plus loin il ajoute:

[TRANSLATION] Le témoignage des experts abonde de mots et d'expressions comme «symptômes primaires ou secondaires de la schizophrénie», «trouble de l'affectivité», «affectivité profondément aplatie», «flambée de psychose», «autisme» et ainsi de suite. Comme je l'ai déjà fait remarquer, cela alourdit le texte et j'ose dire qu'il est difficile d'en suivre le cheminement en cour.

Il était donc indispensable que la preuve soit résumée à l'intention du jury et non seulement, comme l'a dit le juge du procès, en donnant «simplement un très petit résumé des témoignages de ces témoins, ce que je considère le plus important» (J.R., à la p. 723), mais plutôt en

this mass of evidence those parts which would help the jury in reaching their verdict.

The judge's résumé occupies less than five pages of the transcript, and while he did touch on some highlights, he failed to review parts of the evidence which the defence clearly considered important. Thus, the lawyer, the policeman and one of the doctors are not mentioned at all, and while the impact of their testimony may not have been great, it should, at least, have been discussed.

Finally, he summarized the essence of his reservations regarding the judge's charge as follows:

As I indicated before, the defence, which was serious, should, in my view, have been put to the jury in much greater detail. It should also, where necessary, have been explained in terms which were more comprehensible than those employed by the witnesses. That is a difficult task, beset by the risk of losing precision. But, as was said by the Supreme Court of Canada in *Azoulay v. The Queen* (1952), 15 C.R. 181, "highly technical and conflicting evidence" (of experts) must be stripped of non-essentials so that the jury may "fully appreciate the value and effect of the evidence" (*per* Taschereau, J., at p. 184).

It appears, therefore, that in the opinion of the dissenting judge, the trial judge should have:

- (1) summed up the evidence by something other than "merely a very short summary";
- (2) explained to the jurors in terms more accessible to a layman the meaning of what Drs. Cayouette and Talbot had stated;
- (3) referred the jurors to the testimony of the Joliette policeman, of the lawyer, and to that of Dr. Pierre Thibault, testimony which he did not deal at all with in his charge.

Before examining what the judge said to the jurors, it is appropriate to recall here certain rules by which judges must be guided in making their charges to jurors, and in giving them instructions on the law; but first we must recall the principles applicable to judges weighing these instructions on appeal.

The first rule which an appellate judge must remember is that he is not called upon to assess a judge's charge in terms of what he himself would have done, but in terms of the standard laid down

distillant de cette masse de preuves les parties susceptibles d'aider le jury à rendre son verdict.

Le résumé du juge s'étend sur moins de cinq pages des notes sténographiques, et bien qu'il ait souligné certains des points les plus importants, il n'a pas passé en revue les parties de la preuve qui étaient manifestement considérées comme importantes par la défense. Ainsi, aucune mention n'est faite de l'avocat, du policier et de l'un des médecins, et bien que l'impact de leurs témoignages n'ait peut-être pas été énorme ils auraient dû au moins être discutés.

Enfin, il résume l'essentiel de ses réserves à l'encontre de l'exposé du juge en disant:

[TRADUCTION] Comme je l'ai dit précédemment, la défense, qui était sérieuse, aurait dû, à mon avis, être soumise au jury avec beaucoup plus de précision. Au besoin, elle aurait dû être expliquée par des mots beaucoup plus simples que ceux utilisés par les témoins. C'est une tâche difficile qui comporte le risque d'être moins précis. Mais, comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Azoulay c. La Reine* (1952), 15 C.R. 181, il faut écarter ce qui n'est pas important dans «les témoignages très techniques et contradictoires» (des experts) de sorte que le jury puisse «apprécier pleinement la valeur et l'effet des témoignages» (le juge Taschereau, à la p. 184).

Il appert donc que de l'avis du juge dissident, le juge de première instance aurait dû:

- 1) résumer la preuve autrement que «simplement un très petit résumé»;
- 2) expliquer aux jurés dans des termes plus abordables pour des profanes le sens des propos des docteurs Cayouette et Talbot;
- 3) référer les juges aux témoignages du policier de Joliette, de l'avocat, ainsi qu'à celui du docteur Pierre Thibault, témoignages dont il n'a nullement traité dans son exposé.

Avant d'examiner ce que le juge a dit aux jurés, il est utile de rappeler ici quelques règles qui doivent guider les juges lorsqu'ils font leur exposé aux jurés et lorsqu'ils leur donnent des directives en droit. Mais rappelons d'abord celles qui gouvernent les juges qui apprécient ces directives en appel.

La règle première dont un juge d'appel doit se souvenir est à l'effet qu'il ne doit pas apprécier l'exposé d'un juge en regard de celui qu'il aurait lui-même fait mais en fonction de la norme d'ap-

in *Bray v. Ford*<sup>5</sup>, by the House of Lords, which, obvious though it may be, is still in the final analysis the real standard. In that case, Lord Watson observed (at p. 49):

Every party to a trial by jury has a legal and constitutional right to have *the case* which he has made, either in pursuit or in defence, *fairly submitted* to the consideration of that tribunal. [My emphasis.]

A few years later, this Court issued a warning to guard against certain dangers awaiting those called on to review charges to the jury, in *Spencer v. Alaska Packers Association*<sup>6</sup>. Nesbitt J. stated (at p. 367):

I think it is very dangerous to quote from cases statements of the duty of a judge in directing a jury which are only applicable to the particular case.

Killam J., on his part, wrote (at p. 373):

Stated in the abstract, it may be said that it is the duty of a judge presiding at a jury trial to see that the jury are instructed as to what are the issues of fact upon which their findings are required, and the law relating to these, and how their verdict should be according as their findings of fact are in one way or another. But the degree in which it is important to point out these things expressly in a formal charge must always depend upon the circumstances of the case.

The rule stated by Lord Watson and the warning given by this Court in *Spencer* have been restated on several occasions, their formulation varying with the circumstances presented by the cases in question. There is no need here to make a complete review of the point; this Court has done it so many times; it will suffice to refer to the statements of the Court in three cases: *Azoulay v. The Queen*<sup>7</sup>; *Kelsey v. The Queen*<sup>8</sup> and *Lizotte v. The Queen*<sup>9</sup>.

Nonetheless, I should like to add to this reference the remarks of Lord Goddard of the Court of Appeal of England, remarks relied on by the

préciation qu'énonçait la Chambre des Lords dans *Bray v. Ford*<sup>5</sup>, qui, toute évidente qu'elle puisse être, demeure en fin de compte la véritable norme. Voici ce que disait lord Watson (à la p. 49):

[TRADUCTION] Chaque partie à un procès devant jury a un droit constitutionnel et reconnu par la loi de voir *les arguments* qu'il a soumis, soit en poursuite soit en défense, *présentés équitablement* au tribunal. [Les italiques sont de moi.]

Cette Cour faisait quelques années plus tard une mise en garde pour nous prémunir contre certains dangers qui guettent ceux qui sont appelés à réviser des exposés aux jurés dans la cause de *Spencer c. Alaska Packers Association*<sup>6</sup>. Le juge Nesbitt disait (à la p. 367):

[TRADUCTION] Il est très dangereux d'extraire de la jurisprudence des déclarations sur le devoir du juge dans son exposé au jury qui ne s'appliquent qu'au cas particulier.

Le juge Killam, pour sa part, écrivait (à la p. 373):

[TRADUCTION] En théorie, nous pouvons dire que le juge qui préside un procès par jury a le devoir de s'assurer que le jury est bien informé des questions de fait sur lesquelles il doit tirer ses conclusions, du droit qui leur est applicable, et du verdict qu'il doit rendre selon les conclusions de fait qu'il tirera. Mais l'importance d'une directive expresse sur ces points dans l'exposé formel dépendra toujours des circonstances de l'affaire.

La règle énoncée par lord Watson et la mise en garde de cette Cour dans *Spencer* ont été maintes fois réitérées, leur formulation variant selon les différences que présentaient les causes en l'espèce. Il n'est pas nécessaire de refaire ici une analyse complète de la question; cette Cour l'a souvent fait; aussi suffira-t-il de nous référer aux propos de cette Cour dans trois causes: *Azoulay c. La Reine*<sup>7</sup>; *Kelsey c. La Reine*<sup>8</sup> et *Lizotte c. La Reine*<sup>9</sup>.

A ce renvoi j'aimerais quand même ajouter ici les propos de lord Goddard de la Cour d'appel d'Angleterre, propos sur lesquels se sont appuyés

<sup>5</sup> [1896] A.C. 44.

<sup>6</sup> (1904), 35 S.C.R. 362.

<sup>7</sup> [1952] 2 S.C.R. 495.

<sup>8</sup> [1953] 1 S.C.R. 220.

<sup>9</sup> [1953] 1 S.C.R. 411.

<sup>5</sup> [1896] A.C. 44.

<sup>6</sup> (1904), 35 R.C.S. 362.

<sup>7</sup> [1952] 2 R.C.S. 495.

<sup>8</sup> [1953] 1 R.C.S. 220.

<sup>9</sup> [1953] 1 R.C.S. 411.

judges of this Court in *Kelsey* and *Lizotte*, when he said, in the case of *Derek Clayton-Wright*<sup>10</sup> (at p. 29):

The duty of the Judge . . . is adequately and properly performed . . . if he puts before the jury clearly and fairly the contentions on either side, omitting nothing from his charge, so far as the defence is concerned, of the real matters upon which the defence is based. He must give . . . a fair picture of the defence, but that does not mean to say that he is to paint in the details or to comment on every argument which has been used or to remind them of the whole of the evidence which has been given by experts or anyone else. [My emphasis.]

Now to consider the judge's charge to the jury on the defence of insanity and the observations of Kaufman J.A. of the Court of Appeal.

The charge was relatively short, since the only question was whether the accused had succeeded in establishing on a balance of probabilities that at the time of the crime he was suffering from a "disease of the mind to an extent that renders him incapable of appreciating the nature of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong".

After giving general instructions, the judge considered the evidence as follows:

[TRANSLATION] I now intend to indicate what I consider to be the essence of the evidence presented by the prosecution and by the defence. I do not intend to repeat the testimony given word for word; I shall simply summarize what I take to be the facts proven. If your memory differs from mine in this regard, do not rely on my observations, but trust to your memory. You are entitled to ignore my opinion in its entirety with regard to the interpretation of one or more facts or of the evidence.

He subsequently commented on the nature of the defence as follows:

[TRANSLATION] The defence is based on the insanity of the accused, that is, the defence contends that at the time of the crime the accused was suffering from insanity. The defence maintains that at that time, when the crime was committed, the accused could not appreciate the nature and quality of the act committed by him. Several witnesses were heard for the defence. Yvan Goulet, a social worker, saw the accused in September

les juges de cette Cour dans *Kelsey* et *Lizotte*, qui disait, dans la cause de *Derek Clayton-Wright*<sup>10</sup> (à la p. 29):

[TRADUCTION] Le juge s'acquitte . . . adéquatement et convenablement de son devoir . . . s'il présente clairement et équitablement les prétentions des deux parties, n'omettant dans son exposé, en ce qui concerne la défense, aucun des *fondements réels* de la défense. Il doit présenter . . . une image juste de la défense, mais cela ne veut pas dire qu'il doit dépeindre en détail ou commenter chaque argument utilisé ou lui rappeler l'ensemble des témoignages des experts ou des autres témoins. [Les italiques sont de moi.]

Examinons maintenant l'exposé du juge au jury en regard de la défense d'aliénation mentale et des propos de monsieur le juge Kaufman de la Cour d'appel.

L'exposé a été relativement bref puisque seule se soulevait la question de savoir si l'accusé avait réussi à établir par une preuve prépondérante qu'il était au moment du crime atteint de «maladie mentale à un point qui le rend incapable de juger la nature d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais».

Après des directives en droit d'ordre général, le juge aborda la preuve par ces propos:

J'ai l'intention maintenant de mettre en lumière ce que je considère l'essentiel de la preuve apportée tant par la poursuite que par la défense. Je n'ai pas l'intention de répéter le mot à mot des témoignages rendus, je vais me contenter de résumer ce que je considère être les faits mis en preuve. Si à ce sujet votre souvenir diffère du mien, ne retenez pas mes commentaires, mais fiez-vous plutôt à votre mémoire. Vous avez le droit d'ignorer dans sa totalité mon opinion en marge de l'interprétation d'un ou de plusieurs faits, ou de la preuve.

Plus loin il commentera la nature de la défense comme suit:

La défense est basée sur l'aliénation mentale de l'accusé, c'est-à-dire que la défense prétend qu'au moment du crime l'accusé souffrait d'aliénation mentale. La défense prétend qu'à ce moment-là, le moment du crime, l'accusé ne pouvait juger de la nature et de la qualité de l'acte qu'il a posé. Il y a plusieurs témoins qui ont été entendus en défense. Yvan Goulet, un travailleur social a vu l'accusé durant les mois de septembre et octobre

<sup>10</sup> (1948), 33 Cr. App. R. 22.

<sup>10</sup> (1948), 33 Cr. App. R. 22.

and October 1973, and he stated that the accused mistreated animals and that, on one or more occasions, he held his mother with his arms.

Dr. Reid, a physician, met the accused in December 1973. I am giving you, I am giving you merely a very short summary of the testimony of these witnesses, what I regard as most important. When he saw the accused, the accused told him that "I am crazy, a lunatic, I'm uncomfortable with other people". He further stated that the accused knew where he was, but that he was utterly miserable. The doctor further testified that the accused did not commit violent acts, he was merely aggressive, aggressive in what he said.

These remarks were followed by his commentary on the testimony of Drs. Cayouette and Talbot. We may pause here a moment to consider the first of the reservations made by Kaufman J.A., namely, that the trial judge summarized the testimony too briefly.

In this regard, it should first be noted that when the judge told the jury that he was making "merely a very short summary", he was referring to the testimony of the social worker Yvan Goulet and of Dr. Reid, not to the testimony as a whole, as Kaufman J.A. appears to suggest. In my opinion, this is all that the testimony of these two witnesses called for. The social worker had not seen the accused since 1973, and in any case did not say anything of great relevance, except perhaps for offering some background to the accused's family life. Dr. Reid, for his part, pointed out that he was not competent to make any judgment as to his patient's mental condition, as he was not a psychiatrist. Accordingly, the judge properly gave only a brief summary of this testimony.

Kaufman J.A. further concluded that the trial judge had not explained the purport and meaning of the testimony of Drs. Cayouette and Talbot, using language which a layman could understand.

I have carefully examined the testimony of these doctors and the remarks of the judge. I find that the judge took care to cite for the jury only passages from the testimony where, at his urging, at that of one of the counsel or of their own accord, the two doctors had explained the meaning of the terms they were using; other examples are

soixante-treize ('73), il dit que l'accusé a maltraité les animaux et qu'à une ou plusieurs reprises, il tenait sa mère avec ses bras.

Le docteur Reid, un médecin, a connu l'accusé en décembre soixante-treize ('73). Je vous donne, je vous donne simplement un très petit résumé des témoignages de ces témoins, ce que je considère le plus important. Lorsqu'il a vu l'accusé, l'accusé lui a dit je suis un fou, un incapable, je suis mal à l'aise dans la société. Il ajoute que l'accusé savait où il était, mais qu'il était malheureux. Le médecin continue son témoignage en disant que l'accusé n'a pas posé de gestes violents, il était seulement agressif, agressif dans ses paroles.

Ces propos furent suivis de son commentaire concernant les témoignages des docteurs Cayouette et Talbot. Arrêtons-nous ici pour considérer la première des réserves que faisait monsieur le juge Kaufman, savoir, que le juge d'assises a fait un résumé trop succinct des témoignages.

A ce sujet, il faut d'abord noter que lorsque le juge a dit aux jurés qu'il «faisait simplement un très petit résumé» il parlait des témoignages du travailleur social Yvan Goulet et du docteur Reid, et non pas de l'ensemble des témoignages, comme semble le laisser entendre monsieur le juge Kaufman. A mon avis, ces deux témoignages ne méritaient guère plus. Le travailleur social n'avait pas vu l'accusé depuis 1973 et de toute façon n'avait guère dit grand chose de pertinent, à part, peut-être, d'offrir en arrière-plan la vie de famille de l'accusé. Quant au docteur Reid, il s'était refusé la compétence de se prononcer sur l'état mental de son patient vu qu'il n'était point psychiatre. Aussi le juge avait-il raison de ne faire qu'un résumé succinct de ces témoignages.

Monsieur le juge Kaufman reproche de plus au juge d'assises de ne pas avoir expliqué la portée et le sens des témoignages des docteurs Cayouette et Talbot en employant des termes que des profanes comprendraient.

J'ai examiné de très près les témoignages de ces médecins ainsi que les remarques du juge. Je constate que le juge a pris le soin de ne citer aux jurés que les passages des témoignages où, soit à son invitation, soit à celle d'un des avocats, ou encore de leur propre chef, les deux docteurs ont expliqué le sens des termes qu'ils employaient; de

provided by their testimony. Moreover, in my view the jury should not be underestimated. The trial judge was in a better position than this Court to determine, in view of the personality and education of each juror, the extent to which he should further simplify what the doctors had already explained.

In this connection, I feel I should add that a judge is not obliged to simplify the testimony of an expert witness. He may, as may counsel, ask the witness to do so. The judge may do so in his charge to the jury, but if so he must warn them that his interpretation of the meaning and purport of what the witness has said is only an opinion and that, in the final analysis, it is up to them and no one else, including the judge, to draw their own conclusions as to what the witness meant. Here, the judge used the passages from the testimony which were most readily comprehensible. In my view, he cannot be said to have failed to simplify, let alone be required to do so, beyond what the witnesses stated.

The third ground of appeal remains: the fact that he made no mention of the testimony of police officer Barrette, Dr. Thibault and of the lawyer Ferland.

It was mentioned earlier that a judge is not required to summarize all the evidence or to refer the jury to the testimony of each and every one of the witnesses. He must draw the jury's attention to testimony and to passages from the testimony tending to support the defence argument; and as each case is different, there is in the end no other rule than that a summing up must be fair having regard to the circumstances of the particular case and the nature of the defence put forward by the accused, and the testimony by means of which it is presented. The accused, who pleaded in his defence that he was insane at the time of the crime, namely on July 2, 1976, having no witnesses to call who could have examined him at the actual instant of the crime or immediately thereafter, called witnesses to testify to his condition before the crime and some time afterwards. It is on the basis of these findings and the circumstances of the murder that Drs. Cayouette, Talbot and Daoust arrived at their opinion that, at the time of

plus leur témoignage en offre d'autres exemples. D'ailleurs il ne faut pas, à mon avis, sous estimer les jurés. Le juge du procès était mieux placé que nous tous pour déterminer, en regard de la personnalité et de l'instruction de chacun des jurés, dans quelle mesure il se devait de vulgariser davantage ce que les médecins avaient déjà expliqué.

A ce sujet, je crois devoir ajouter qu'un juge n'est pas obligé de vulgariser ce qu'un expert a dit. Il lui est loisible comme il l'est aux avocats d'inviter le témoin à le faire. Le juge peut le faire lorsqu'il s'adresse aux jurés, mais il lui faut alors les avertir que son interprétation quant au sens et la portée de ce que le témoin a dit n'est qu'une opinion et qu'il leur revient, en fin de compte, à l'exclusion de tous autres, y compris le juge lui-même, de tirer leurs propres conclusions sur ce qu'a voulu dire le témoin. Ici le juge s'est servi des passages des témoignages les plus faciles à comprendre. On ne peut à mon avis lui faire le reproche de n'avoir pas vulgarisé, encore moins l'obliger à le faire, au delà de ce que les témoins ont dit.

Reste maintenant le troisième grief: le fait d'avoir passé sous silence les témoignages du policier Barrette, du docteur Thibault et celui de l'avocat Ferland.

Il a été souligné plus tôt qu'un juge n'a pas à résumer toute la preuve ni à référer les jurés à tous et chacun des témoignages. Il lui faut attirer l'attention des jurés sur les témoignages et sur les passages de ceux-ci qui tendent à étayer la thèse de la défense; aussi, chaque cas étant d'espèce, il n'y a pas d'autre règle en fin de compte que celle qu'un exposé soit équitable eu égard aux circonstances propres à la cause et à la nature de la défense présentée par l'accusé, et des témoignages qui la véhiculent. L'accusé, qui invoquait à décharge son aliénation mentale au moment du crime, soit le 2 juillet 1976, a fait entendre, à défaut de témoins qui auraient pu l'examiner au moment même du crime ou encore de façon très contemporaine, des témoins qui ont constaté son état avant le crime et quelque temps après. C'est à partir de ces constatations et des circonstances de l'homicide que les docteurs Cayouette, Talbot et Daoust ont émis l'opinion qu'en date de l'homicide il était probable que Thériault ait, au dire de Cayouette et Talbot,

the murder, Thériault probably was, according to Cayouette and Talbot, or was not, according to Daoust, insane within the meaning of s. 16 of the *Criminal Code*.

Dr. Cayouette explained at some length that his patient was subject to dangerous periods and that the level of this danger could be reduced, by medication and other treatment, for more or less lengthy periods. His testimony as a whole indicates that always lurking was the possibility of a relapse. In addition, the situation is clearly illustrated by the alternation between open and close treatment at the St-Charles Hospital. The possibility of a relapse is further increased when all treatment ceases, as happened from March 18, 1976 onwards. Dr. Talbot was of the same opinion. When these two psychiatrists gave their opinions on the accused's mental condition at the date of the crime, they undoubtedly took into account, as they had to do, the testimony of witnesses at the hearing who provided them with factual information enabling them to speculate in terms of probability on the development of the accused's schizophrenia between the date on which he left the St-Charles Hospital (against the doctor's orders), on March 18, 1976, and the day of the murder, the following July 2. The only witnesses who saw the accused during this time were Mr. Ferland and Dr. Thibault. The accused's bizarre behaviour at Mr. Ferland's office early in June and the aggressiveness noted by Dr. Thibault on June 3 are facts which, in light of the circumstances of this case, are of capital significance in that they may perhaps have indicated—and this was for the jury to decide—a relapse, thus supporting the opinion of the two psychiatrists summoned for the defence, who concluded that at the date of the murder the accused had in fact suffered a relapse. No mention was made by the judge of these two witnesses, or of the disturbing events related by them.

Bélanger J.A. of the Court of Appeal, approving the manner in which the judge summed up the evidence, pointed to the fact that in view of the short duration of the trial the jurors still had all the testimony fresh in their minds. This fact, I agree, is one factor which a judge takes into

ou n'ait pas, selon Daoust, été un aliéné au sens de l'art. 16 du *Code criminel*.

Le docteur Cayouette a longuement expliqué que son malade passait par des périodes dangereuses et que cette dangerosité, suite à une médication et à d'autres traitements, pouvait se résorber pour des périodes plus ou moins longues. De l'ensemble de son témoignage il ressort la présence constante de la possibilité d'une rechute. D'ailleurs l'alternance entre les cures libres et fermées à l'hôpital St-Charles illustre bien la situation. Cette possibilité de rechute est davantage accrue lorsque cesse tout traitement, comme ce fut le cas à compter du 18 mars 1976. Le docteur Talbot est du même avis. Lorsque ces deux psychiatres se prononcent sur l'état mental de l'accusé en date du crime, ils ont sans aucun doute tenu compte, comme ils devaient le faire d'ailleurs, des témoignages de ceux qui au procès leur fournissaient les éléments de fait qui leur permettaient de spéculer en termes de probabilité sur l'évolution de la schizophrénie de l'accusé entre la date de son départ (contre le gré des médecins) de l'hôpital St-Charles le 18 mars 1976 et le jour de l'homicide le 2 juillet suivant. Or, les seuls témoins qui ont vu l'accusé pendant cette période sont M<sup>e</sup> Ferland et le docteur Thibault. Le comportement bizarre de l'accusé chez M<sup>e</sup> Ferland au tout début de juin et l'agressivité que constatait le 3 juin le docteur Thibault sont des faits qui, eu égard aux circonstances propres à cette cause, sont d'une importance capitale en ce qu'ils annonçaient peut-être, c'était aux jurés d'en décider, une rechute, étayant ainsi l'avis des deux psychiatres entendus à décharge qui opinaient que l'accusé avait en date de l'homicide effectivement rechuté. Or, nulle mention n'est faite par le juge de ces deux témoins ni non plus des événements troublants qu'ils ont relatés.

Monsieur le juge Bélanger de la Cour d'appel, approuvant la façon dont le juge a résumé la preuve, soulignait le fait que vu la courte durée du procès les jurés avaient alors encore frais à la mémoire tous les témoignages. Ce fait est, j'en conviens, un facteur dont tient compte le juge pour

account in determining, in light of the circumstances peculiar to each trial, the manner in which he must summarize the evidence and present the defence arguments. (See, in this regard, *Chartrand v. The Queen*<sup>11</sup>; *R. v. Borg*<sup>12</sup>.) However, this fact clearly could not relieve a judge of the necessity of presenting the defence argument, or of doing so fairly. In the case at bar, assuming that the jury remembered the witnesses Ferland and Thibault, the fact that the judge omitted to refer to them probably left them with the impression that this testimony was of so little relevance that it did not even require being mentioned.

In my view, the judge should have given these witnesses all the importance which they deserved, especially as it is not immediately apparent to a layman. To do this, he should have linked the facts related by them to the possibilities of a relapse explained by Drs. Cayouette and Talbot.

This omission seems to me to have been of such seriousness that it is impossible to conclude that the accused nevertheless had his defence fairly presented to the jury.

Before concluding, I should emphasize that I am not unaware that the task incumbent upon trial judges of presenting a defence of insanity to the jury is a most demanding one in view of the state of the law, the nature of the questions raised by the defence itself and the difficulty which when testifying psychiatrists have in presenting in legal terms (s. 16 of the *Criminal Code*) conclusions based on reasoning very remote from the determination of legal responsibility.

Nonetheless, I would allow this appeal and order a new trial.

*Appeal dismissed, LAMER J. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Généreux, Fréchette & Varin, Joliette.*

*Solicitor for the respondent: Marc Vanasse, Joliette.*

déterminer, eu égard aux circonstances propres à chaque procès, la façon de résumer la preuve et de présenter les prétentions de la défense. (Voir à ce sujet *Chartrand c. La Reine*<sup>11</sup>; *R. c. Borg*<sup>12</sup>.) Ce fait ne saurait cependant dispenser un juge de présenter la théorie de la défense ni non plus de la présenter de façon équitable. En l'espèce, tenant pour acquis que les jurés se souvenaient des témoins Ferland et Thibault, le fait que le juge ait omis d'y référer les a probablement laissés avec l'impression que ces deux témoignages étaient si peu pertinents qu'ils ne méritaient même pas une mention de sa part.

A mon avis, le juge devait accorder à ces témoins toute l'importance qu'ils méritaient et ce d'autant plus qu'elle n'est point apparente à première vue au profane. Il devait à cette fin rattacher les faits qu'ils relataient aux possibilités de rechutes qu'avaient expliquées les docteurs Cayouette et Talbot.

Cette omission m'apparaît d'une gravité telle qu'il m'est impossible de conclure que l'accusé a néanmoins vu sa défense présentée aux jurés de façon équitable.

Avant de conclure, je tiens à souligner que je ne suis pas insensible au fait que la tâche qui incombe aux juges des assises de présenter aux jurés une défense d'aliénation mentale est des plus exigeantes eu égard à l'état de la loi, la nature des questions que soulève la défense elle-même et la difficulté qu'ont les psychiatres témoins de présenter en termes légaux (art. 16 du *Code criminel*) des conclusions qui ont été tirées à partir d'équations fort étrangères à l'appréciation d'une responsabilité légale.

Je serais néanmoins d'avis d'accueillir ce pourvoi et d'ordonner un nouveau procès.

*Pourvoi rejeté, le juge LAMER étant dissident.*

*Procureurs de l'appellant: Généreux, Fréchette & Varin, Joliette.*

*Procureur de l'intimée: Marc Vanasse, Joliette.*

<sup>11</sup> [1977] 1 S.C.R. 314.

<sup>12</sup> [1969] S.C.R. 551.

<sup>11</sup> [1977] 1 R.C.S. 314.

<sup>12</sup> [1969] R.C.S. 551.